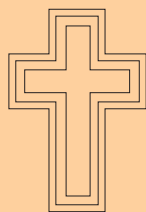


COMMUNE DE  
**FULLY**

# **REGLEMENT DU CIMETIERE**

**INHUMATION  
ET  
CREMATION**





Le Conseil Communal de Fully,

Vu les dispositions de la loi cantonale sur le régime communal du 13 novembre 1980,

Vu l'art. 129 de la loi sur la santé du 14 février 2008

Vu l'ordonnance sur la constatation des décès et les interventions sur les cadavres humains du 17 mars 1999

décide :

## **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 : Inhumation**

Le cimetière de la Commune de Fully est le lieu d'inhumation officiel :

- a) des personnes décédées sur son territoire, qu'elles y soient domiciliées ou non, à moins que les proches du défunt(e) n'établissent avoir obtenu l'autorisation d'inhumer le corps ou les cendres dans un autre cimetière;
- b) des personnes domiciliées dans la commune, mais décédées hors de son territoire, si l'autorité sanitaire du lieu de décès ne s'oppose pas au transfert du corps;
- c) des personnes domiciliées et décédées hors de la commune, si le défunt(e) ou ses proches en ont manifesté le désir et si l'autorité sanitaire du lieu de décès ne s'oppose pas au transfert du corps.

Le service des inhumations est placé sous la surveillance de l'Autorité Communale. C'est elle qui donne l'autorisation d'inhumer. Cette autorisation ne sera accordée qu'après présentation du permis d'inhumer, délivré par l'officier d'état civil compétent.

En cas de décès, la famille doit immédiatement aviser l'administration communale, par son service technique, afin que toute disposition puisse être prise en temps utile.

En règle générale, l'inhumation doit avoir lieu entre 36 et 72 heures suivant le décès. Exceptionnellement, l'autorité communale peut, sur préavis du médecin, admettre l'inhumation avant ou après ce délai.

En cas de décès des suites d'une maladie contagieuse ou épidémique, ou dans des cas exceptionnels, les inhumations doivent avoir lieu conformément aux dispositions de la police sanitaire en vigueur.

Il est interdit d'inhumer ailleurs que dans le cimetière public affecté à cet effet.

### **Article 2 : Administration**

Propriété de la commune de Fully, le cimetière est placé sous sa juridiction. Le Conseil Communal prend les mesures nécessaires au contrôle, à l'administration et à la gestion du cimetière. Il peut déléguer certains pouvoirs à l'un de ses services, qui veille à l'exécution des lois et décrets concernant la police sur les cimetières, les inhumations, exhumations et crémations.

### **Article 3 : Accès au cimetière**

L'accès au cimetière est autorisé chaque jour de 07 h.00 à 21 h.00, durant toute l'année.

#### **Article 4 : Sauvegarde générale**

Le cimetière est ouvert à la population et est placé sous la sauvegarde du public et la surveillance des employés communaux et de l'Autorité Communale, à qui incombe aussi la répartition des divers emplacements.

L'ordre, la décence, la tranquillité doivent constamment régner dans l'enceinte du cimetière, de même que dans les allées et sur le trajet des convois funéraires. Tout acte de nature à troubler la paix du cimetière ou à porter atteinte à la dignité du lieu est interdit.

L'entrée du cimetière est interdite aux enfants, âgés de moins de 10 ans, non accompagnés de leurs parents ou de toutes autres personnes chargées de leur surveillance et capables de les diriger.

Il est formellement interdit d'introduire des chiens ou autres animaux dans l'enceinte du cimetière.

Il est défendu de toucher aux plantations et de cueillir des fleurs sur les tombes, exception faite des membres de la famille du défunt(e). Les fleurs fanées, les mauvaises herbes, etc. doivent être déposées dans les emplacements désignés à cet effet.

L'entretien des tombes est à la charge des familles des défunt(e)s. Il doit être fait avec soin. A défaut, l'autorité communale y pourvoit à leurs frais.

Il est de même défendu d'endommager les tombes, d'écrire sur les monuments, de toucher aux croix et aux jalons, de fouler les terrains ayant servi de sépulture.

Seuls les véhicules nécessaires au service des sépultures et de l'entretien y sont autorisés.

Toute contravention sera dénoncée au Conseil Communal.

#### **Article 5 : Fossoyage**

Le travail de fossoyage sera fait par des employés du service technique communal ou par une entreprise habilitée, désignés par le Conseil Communal.

Le Service Technique Communal a la garde et l'entretien du cimetière. Il dénoncera à la police toute contravention au présent règlement et avertira immédiatement le Conseil Communal des infractions qu'il remarque. Il est placé sous l'autorité immédiate de l'Administration Communale. Il doit remettre à la Police Municipale tout objet trouvé dans l'enceinte du cimetière.

Le Service technique sera informé par les différentes entreprises de pompes funèbres en service, de la date et de l'heure des ensevelissements et du type de sépulture désiré :

- inhumation : à la ligne, simple; double ; concessionnée; tombe d'enfant, ...
- crémation : case-murale, columbarium, urne(s) sur tombe, tombe cinéraire, ...

#### **Article 6 : Tâches et obligations du Service technique**

Le Service technique jouit notamment des attributions suivantes :

- a) veiller à la bonne application du présent règlement;
- b) tenir à jour le registre des inhumations des corps et des cendres;
- c) déterminer l'ordre d'utilisation des tombes, conformément aux dispositions du présent règlement et selon les directives de l'Administration Communale;
- d) prendre les dispositions pour que les fosses d'inhumation soient creusées en temps voulu et dans les dimensions respectives; d'exhumer s'il y a lieu (exhumations de corps séjournant depuis moins de 25 ans sur demandes motivées).

- e) descendre les cercueils et combler les fosses après la cérémonie et placer les croix dans l'alignement prévu;
- f) veiller à ce que chaque fosse soit munie de son numéro et que les numéros soient toujours maintenus derrière les tombes;
- g) faire disparaître de l'enceinte du cimetière les vestiges des inhumations et des exhumations, ainsi que tous débris de plantes, couronnes, bordures, etc.
- h) si nécessaire, assurer la désaffectation d'une ou plusieurs tombes;
- i) faire l'entretien du cimetière, allées, secteurs, plantations, intervalles entre les tombes, etc.,
- j) veiller à l'ordre et à l'entretien des emplacements publics.

Pour le surplus, un cahier des charges fixe ses droits et ses obligations.

### **Article 7 : Dommages**

L'Administration Communale décline toutes responsabilités pour les dommages éventuels, causés par les éléments naturels aux tombes et à leur aménagement.

### **Article 8 : Registre officiel**

L'Administration Communale, par le biais du Service Technique, tient un plan complet du cimetière (inhumations, crémations, concessions, réservations, etc.). Elle tient également à jour un registre des autorisations d'inhumer, registre officiel établi par l'Etat, dans lequel sont inscrits :

- les noms, l'origine, la date de naissance, l'affiliation et l'état civil des personnes décédées;
- la date et le lieu du décès;

### **Article 8 : Registre officiel (suite)**

- la date de l'inhumation ou de la crémation;
- la désignation précise de la tombe (secteur, n°, etc.) ou destination des cendres;
- la date à laquelle la tombe a été affectée et celle où elle sera désaffectée.

Les fosses sont comblées immédiatement après l'inhumation. Elles portent un numéro inscrit au registre officiel des inhumations et des crémations.

## **CHAPITRE II : AMENAGEMENT DES TOMBES**

### **Article 9 : Secteurs et mode de sépulture**

Le Service Technique aménage des secteurs pour des inhumations ordinaires et d'autres pour les concessions. Ces secteurs regroupent un certain nombre de tombes. Tant pour les adultes que pour les enfants, les fosses y sont ouvertes les unes à la suite des autres, sans interruption. Elles se répartissent en différents secteurs, conformément au plan officiel établi et approuvé par l'autorité et du type de sépulture adopté, soit :

### **- Inhumation :**

**TOS Tombe Ordinaire Simple** pour adulte ou enfant dès l'âge de 11 ans, à 1 corps, avec durée d'inhumation de 25 ans, pour un délai unique, non renouvelable;

**TDC Tombe Double Concessionnée**, pour adultes, dès l'âge de 50 ans et plus, à 2 corps superposés, avec durée d'inhumation de 45 ans. La concession est accordée à partir de la date d'inhumation du premier corps, pour un délai unique, non renouvelable. Le 2<sup>ème</sup> corps y séjournera pendant un délai maximum de 25 ans.

**TE Tombe d'Enfant**, simple, pour enfants jusqu'à l'âge de 10 ans, avec durée d'inhumation de 25 ans, pouvant servir à l'inhumation d'un corps à la fois.

Les défunt(e)s y sont enseveli(e)s à la suite, sans aucune distinction d'âge, de sexe ou de religion à laquelle appartenaient les personnes défunt(e)s.

Seules les tombes à concessions peuvent être réservées, lors du décès du premier défunt(e), moyennant le paiement d'une taxe (voir tarif annexé). Dans ce secteur et après un délai de 45 ans, les emplacements pourront servir à nouveau pour une nouvelle inhumation.

Il ne pourra être aménagé un nouveau secteur avant que le précédent n'ait été entièrement occupé.

Les autres systèmes de sépultures, tels que caveaux, chapelles de famille, en-feux, etc., sont exclus.

### **Article 9 : Secteurs et mode de sépulture (suite)**

#### **- Crémation :**

**CM Cases Murales**, cases pour 4 urnes cinéraires, concession de 25 ans, pour un délai unique. A terme, les différentes structures pourront être démontées.

**COL Columbarium**, cases pour 3 urnes cinéraires maximum, avec durée de concession de 25 ans par urne. Il est possible de réserver pour une ou plusieurs urnes dans la même case, les places non réservées serviront pour d'autres urnes, de familles différentes.

Les possibilités offertes sont les suivantes : a) familiale b) mixte c) commune.

La durée de concession courra dès le dépôt de la dernière urne, faisant l'objet de la réservation, et ce pour un délai unique, non renouvelable.

**JDS Jardin Du Souvenir**, espace réservé pour le dépôt des cendres sans urnes ni contenant, anonymement ou pas.

**TCS Tombe Cinéraire Simple**, dépôt d'une seule urne.

**TCC Tombe Cinéraire Concessionnée**, dépôt de deux ou plusieurs urnes.

Sur demande spéciale, le Conseil Communal peut autoriser l'enfouissement d'une, voire plusieurs urne(s) dans une tombe existante. Le temps de repos de la tombe ne pourra en aucun cas être prolongé par la mise en terre d'une telle urne. Deux urnes au maximum peuvent être enfouies dans cette dite tombe.

### **Article 10 : Concessions d'inhumation des corps et des cendres**

La concession est le privilège acquis de réserver le lieu d'inhumation de corps en double superpositions, ou pour des urnes cinéraires en columbarium.

La durée des concessions prendra effet dès la date de l'inhumation du premier corps ou de la dernière urne (case familiale). Dans le cas d'urnes cinéraires, les familles pourront renouveler la concession, au plus tard six mois avant son échéance.

La concession est inscrite lors du premier décès en faveur d'un second ayant droit. Elle prend fin dès l'inhumation du second ayant droit, pour autant que le décès soit survenu avant l'échéance des 45 premières années. Les 25 années qui suivent (durée légale d'inhumation) ne sont pas considérées comme une prolongation de la concession.

### **Article 11 : Fosses - Dimensions et emplacements**

Chaque fosse ordinaire simple ne doit contenir qu'un cercueil, avec un seul corps, à moins qu'il ne s'agisse d'une accouchée et de son enfant nouveau-né. Les cas exceptionnels seront traités, de cas en cas, par le Conseil Communal.

Les sépultures superposées seront autorisées dans les tombes concédées aux conditions suivantes :

- a) le premier corps aura été placé à une profondeur minimale de 240 cm.;
- b) la deuxième inhumation aura lieu moins de 45 ans après la première et à une profondeur minimale de 180 cm. de profondeur.

### **Article 11 : Fosses - Dimensions et emplacements (suite)**

Les dimensions des fosses sont les suivantes :

- a) Adultes : les fosses d'adultes et d'enfants dès 11 ans, doivent avoir une longueur et une largeur suffisante pour que le cercueil puisse y reposer à plat sur le fond, à une profondeur de 180 cm. minimale, voir 240 cm. dans le cas de sépultures superposées.
- b) Enfants : les fosses d'enfants, jusqu'à 10 ans, auront une profondeur de 150 cm.
- c) Cinéraires : les fosses cinéraires, auront une profondeur de 40 à 50 cm., profondeur suffisante pour l'enfouissement de l'urne.

Les fosses sont creusées les unes à la suite des autres, dans l'ordre établi, d'une manière continue, sans distinction d'âge, de sexe ou de religion.

Les rangées de tombes seront séparées entre elles par un intervalle régulier.

Dans les cas de sépultures superposées, la profondeur sera calculée de façon que le cercueil le plus élevé réponde aux conditions énumérées ci-dessus.

Les ossements découverts en creusant seront replacés discrètement au fond de la fosse et recouverts de terre avant d'y descendre le cercueil.

## **CHAPITRE III : MONUMENTS**

### **Article 12 : Monuments**

La famille du défunt(e) a le droit d'élever et d'entretenir un monument ou encadrement au-dessus du sol concédé, conformément aux prescriptions à ce sujet.

Les monuments et encadrements ou tout autre objet destinés à être posés sur le cimetière devront être terminés avant d'y être introduits. Ils seront transportés de manière à ne causer aucun dommage au gazon, aux arbres et aux monuments en place.

Tout dégât causé par les personnes qui feront poser des tombes devra être réparé de suite, à leurs frais. Il est interdit d'endommager les allées goudronnées, à l'intérieur et à l'extérieur du cimetière, avec des préparations de béton ou de mortier.

En hiver, l'ouverture des chemins, dès l'entrée du cimetière, incombe à la commune.

### **Article 13 : Dimensions des monuments - Entourages/tombales (épaisseur de 10 cm. et plus)**

Les monuments et encadrements à ériger doivent être mis en place conformément aux plans d'aménagement du cimetière et des secteurs, en respectant l'alignement dans les deux sens, l'orientation et la position de la stèle.

Les monuments et encadrements inclinés selon une autre pente que celle du terrain ne sont en principe pas autorisés. Ils doivent avoir les dimensions suivantes :

- <b><u>Tombe Simple</u></b> , à la ligne, pour 1 corps,	long. : 140 cm.	larg. : 70 cm.	haut. : 110 cm.
- <b><u>Tombe Double</u></b> , à la ligne, pour adultes (2)	long. : 140 cm.	larg. : 70 cm.	haut. : 110 cm.
- <b><u>Tombe d'Enfant</u></b> , simple, pour 1 corps,	long. : 100 cm.	larg. : 70 cm.	haut. : 80 cm.
- <b><u>Tombe cinéraire</u></b> , simple ou concessionnée	long. : 70 cm	larg. : 50 cm	haut. : 70 cm

La hauteur des encadrements/tombales au-dessus du sol ne peut dépasser 20 cm.

### **Article 14 – Autorisation de pose de monuments**

Toute pose de monument funéraire devra faire l'objet d'une demande d'autorisation de pose auprès de l'Administration Communale, accompagnée de l'esquisse du monument à l'échelle 1:10, ainsi que de l'indication du choix des matériaux utilisés. Les stèles des monuments sont alignées dans la même direction en fonction du secteur où elles sont entreposées.

L'autorisation est accordée si le monument est conforme aux prescriptions; l'esthétique du monument devant s'accorder également à l'ensemble du secteur.

### **Article 15 : Matériaux**

Les matériaux autorisés sont les pierres naturelles, marbre ou granit, ou autres matériaux soumis à autorisation.

### **Article 16 : Encadrements et tombales**

Tous les entourages et tombales doivent être alignés au fil dans les deux sens et être posés de la même cote hors sol.

### **Article 17 : Pose**

La pose de monument est interdite l'hiver et en règle générale ne peut être autorisée que 12 mois après l'inhumation.

La personne (ou l'entreprise) chargée de la pose doit annoncer à l'Administration Communale le jour de l'exécution du travail. Elle est responsable des dégâts qui pourraient être causés aux tombes voisines et de tout autre dégât causé par sa faute, au domaine du cimetière, au cours de la pose.

### **Article 18 : Autres prescriptions**

Il est interdit de construire des murs ou des pieux de béton pour soutenir les monuments. Les bordures ou séparations entre les tombes ne sont pas autorisées, de même que les caveaux de famille.

Après la pose des monuments, la croix en bois sera enlevée d'office.



Tous les monuments ou emblèmes funéraires qui tomberont en ruines et qui ne seront pas entretenus convenablement seront enlevés par les soins de l'Autorité Communale qui en disposera après un avertissement aux intéressés. Ces emplacements seront nivelés.

### **Article 19 : Décoration des tombes**

Chaque ayant droit et sa famille ont le droit de planter des fleurs sur la tombe. La décoration florale au moyen de plantes annuelles ou bisannuelles est autorisée dans le gabarit correspondant à un entourage.

Il est toutefois interdit d'y planter des arbustes, des arbres de haute futaie ou autres plantes (lierre) qui, par leur croissance débordent ou dépassent les monuments (haut. max. autorisée 80 cm) et portent préjudice au voisinage

Les portes-couronnes, les barrières, les chaînes, les grilles, etc. ne sont pas autorisés.

### **Article 20 : Entretien et ornementation**

L'entretien et l'ornementation des tombes incombent à la famille du défunt ou aux ayants droit et doit être fait avec soin. En cas d'abandon, l'Autorité Communale fera engazonner ou graveler l'emplacement. Les couronnes, gerbes ou bouquets de fleurs, naturelles et artificielles, seront enlevées dès qu'ils seront défraîchis, mais au plus tard 21 jours après l'inhumation.

Il est interdit de toucher aux plantations et de cueillir des fleurs sur les tombes, exception faite pour les membres de la famille du défunt(e) ou ses ayants droit.

Les déchets, mauvaises herbes et tout ce qui est enlevé des jardinières provenant de l'entretien des tombes seront déposés à l'emplacement prévu à cet effet. Il est expressément interdit de faire des dépôts aux abords des sentiers.

L'Administration Communale prend toutes les mesures nécessaires pour que le cimetière et ses différentes zones constituent un ensemble harmonieux et conforme au caractère particulier des lieux. Toutes les surfaces de gazon et les allées seront entretenues par les soins de la commune.

### **Article 21 : Désaffectation**

Après 25 ans, dès l'inhumation du dernier corps, l'Administration Communale peut décréter la désaffectation partielle ou complète d'un secteur ou d'une zone, moyennant avis dans le Bulletin Officiel 6 mois à l'avance.

La désaffectation des tombes se fera par ordre d'ancienneté et en fonction des besoins. Si la tombe est garnie d'un monument, celui-ci devra être enlevé dans un délai de 6 mois, faute de quoi, l'autorité communale en disposera librement.

## **CHAPITRE V : EXHUMATION**

### **Article 22 : Exhumation**

La réouverture des fosses des tombes en ligne ne peut avoir lieu que 25 ans au moins après la dernière inhumation. Aucune exhumation ne peut être effectuée sans l'autorisation de tous les héritiers légaux du défunt(e) enseveli(e).

Mises à part des exhumations requises par l'autorité judiciaire, celles qui le seront à la demande des familles devront être soumises à la législation en vigueur. Dans ce cas, une taxe spéciale sera perçue.

En cas d'exhumation légalement ordonnée, l'autorité communale veillera à l'accomplissement des formalités prévues par la loi ou prescrites par le médecin.

## CHAPITRE VI : CREMATION

### Article 23 – Espace cinéraire

L'espace cinéraire du cimetière de Fully est réparti en différents secteurs. Des emplacements pour le dépôt des urnes sont réservés à cet effet : en terre, par le biais de tombes existantes ou de tombes cinéraires; en case murale ou en columbarium.

### Article 24 : Urnes cinéraires dans une tombe existante

Sur demande spéciale, le Conseil Communal peut autoriser l'enfouissement d'une, voire plusieurs urnes dans une tombe existante. Le temps de repos de cette dite tombe ne pourra en aucun cas être prolongé par la mise en terre d'une telle urne.

### Article 25 : Cases Murales

Des cases murales sont installées contre le mur supérieur du cimetière, recouvert d'une plaque de fermeture en granit et peuvent y recevoir jusqu'à 4 urnes cinéraires par niche.

Les cases murales prévues sont payées par les familles et concédées pour une période de 25 ans, non renouvelable.

Le dépôt d'urne(s) dans la case murale est assuré par le service compétent.

Les concessions sont accordées pour une personne déterminée ou un membre de la famille. Elles ne peuvent être transmises par don, vente, etc.

Lorsque par le fait d'un retrait d'urne(s), une case devient libre avant son échéance, elle fait retour à l'Administration Communale, sans que les intéressés puissent prétendre à une quelconque indemnité.

A l'échéance, les intéressés sont informés par voie officielle. Un délai de 90 jours leur est imparti pour libérer les cases. Passé ce délai, les cases murales font retour à l'Administration Communale, sans indemnité. Les urnes cinéraires, non réclamées, seront déversées, sans autre, dans un lieu prévu à cet effet.

### Article 26 : Columbarium

Contre paiement d'une taxe et moyennant l'octroi d'une concession, l'espace cinéraire du columbarium peut recevoir des urnes. Les cases sont prévues pour trois urnes au maximum et peuvent être utilisées de la manière suivante :

- a) **Case Familiale** : place pour trois urnes au maximum dans le même emplacement, pour la même famille. La pose de la dernière urne déterminera la durée de concession de 25 ans et prolongera ainsi la durée de dépôt des 2 premières urnes d'autant. A l'échéance de la concession, la case est désaffectée. Une autre famille pourra en disposer librement.
- b) **Case Mixte** : place pour 2 urnes familiales au maximum dans le même emplacement + 1 urne d'une autre personne, non apparentée. La pose de la 2<sup>ème</sup> et dernière urne familiale, déterminera la durée de concession de 25 ans et prolongera ainsi la durée de dépôt de la 1<sup>ère</sup> urne d'autant. A l'échéance de la concession, la case est désaffectée. Une autre famille pourra en disposer librement. La 3<sup>ème</sup> urne correspond au système de la Case Commune ci-dessous et fonctionne selon le même principe.
- c) **Case Commune** : place pour trois urnes, sans apparentement familial possible. Chaque urne y sera déposée par ordre d'arrivée et y séjournera pendant une période de concession unique de 25 ans.

La réservation dans une case de columbarium (2 ou 3 urnes) ne peut intervenir qu'au moment de la dépose de la 1<sup>ère</sup> urne. A l'octroi de la concession, une taxe de location de la case est facturée de la manière suivante :

a) **Case Familiale** : selon tarif annexé pour les 3 urnes d'avance + montant prévu pour la plaque d'inscription des noms et dates + de la photo éventuelle, en sus à chaque demande. La place pour deux autres urnes complémentaires est ainsi réservée.

b) **Case Mixte** : selon tarif annexé pour les 2 urnes d'avance + montant prévu pour la plaque d'inscription des noms et dates + de la photo éventuelle, en sus à chaque demande. La place pour une autre urne complémentaire est ainsi réservée. La 3<sup>ème</sup> urne correspond au système de la Case Commune ci-dessous et fonctionne selon le même principe.

c) **Case Commune** : selon tarif annexé par urne + montant prévu pour la plaque d'inscription des noms et dates + de la photo éventuelle, en sus à chaque demande et pour chaque urne individuelle. Aucune place pour une urne complémentaire ne peut être réservée d'avance.

Le choix est fait par la famille. Celle-ci définira le type de case désirée en fonction du nombre d'urnes à prévoir, du montant à verser et des avantages pour elle des trois systèmes proposés.

A l'échéance de la concession, les urnes cinéraires seront rendues à la famille ou déversées, sans urne, ni autre, dans un lieu prévu à cet effet.

#### **Article 27a : Plaques d'inscription des noms et des dates et photos-couleur**

Les plaques d'inscription des noms, dates, ainsi que les photos apposées sur le Colombarium sont uniformes et commandées chez un marbrier de la région à choix :

1. Plaquette noir foncé largeur : 14 cm, longueur : 19 cm, épaisseur : 1cm
2. Inscription des noms et dates des défunts, gravée sur la plaquette en doré, écriture à choix
3. La photo du défunt (e) est ovale de 5 à 7 cm, en couleur ou noir-blanc (facultative)
4. La plaquette est apposée sur le Colombarium par les pompes funèbres.

#### **Article 27b : Décoration du columbarium**

Seule la pose d'une décoration florale ou autre sur la plaque carrée de fermeture de la case du columbarium est tolérée pour autant qu'elle soit parfaitement entretenue. Les pots de fleurs ou autres garnitures florales fanés ou mal entretenus seront ôtés d'office par le responsable de l'entretien du cimetière.

Toute décoration ou plantation quelconque contre le columbarium est interdite.

### **CHAPITRE VII : TAXES**

#### **Article 28 – Taxes**

Il est perçu pour les inhumations des taxes arrêtées par le Conseil Communal. Ces taxes figurent en annexe, à la fin de ce présent règlement.

De plus, il est perçu les frais effectifs pour l'inhumation des personnes non domiciliées dans la commune, pour des exhumations, pour les transferts et pour des prestations spéciales demandées au Service Technique, et ce au tarif en vigueur le jour de la demande.

## CHAPITRE VIII : CONCESSIONS

### Article 29 – Concessions

Demeurent réservés les droits acquis par l'octroi des concessions délivrées avant l'entrée en vigueur de ce présent règlement pour lesquelles font règle les dispositions suivantes :

- a) Les concessions, de places déterminées pour une durée de 45 ans et plus et non renouvelables, subsistent jusqu'à ce que le sol du cimetière soit affecté à une autre destination.
- b) Les concessions courent dès le moment où elles ont été accordées. Elles font retour à l'Administration Communale, sans indemnité aux ayants droit, dans les cas suivants :
  - abandon de plein gré;
  - exhumation du/des corps enseveli(s);
  - défaut d'entretien;  
Dans ce cas, une sommation sera préalablement faite par voie légale, par laquelle un délai de 30 jours sera imparti à la famille pour lui faire prendre l'engagement d'entretien.
  - fin de concession; ...

### Article 29 – Concessions (suite)

Le Conseil Communal décide librement de l'utilisation des emplacements libérés. Les monuments qui s'y trouvent, s'ils n'ont pas été enlevés par la famille dans les délais réglementaires, deviennent propriété de l'Administration Communale.

## CHAPITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

### Article 30 - Amendes

Toute infraction aux dispositions et aux prescriptions édictées par le présent règlement est punie d'amendes jusqu'à Fr. 3'000.-- à prononcer par le Conseil Communal. La décision du Conseil est susceptible de recours au sens des articles 34a et ss. de la LPJA du 16.05.1991 et le démontage peut-être demandée par l'autorité communale

### Article 31 – Cas non prévus

Pour tous les cas non prévus par le présent règlement et par les autres prescriptions en vigueur sont tranchées par le Conseil Communal.

Demeurent réservées les dispositions cantonales et fédérales en matière d'inhumations, de crémations et de santé publique.

Les tarifs sont de compétence du Conseil Communal.

### Article 32 - Validité

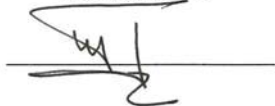
Le présent règlement annule et remplace celui du 19 août 1992. Il entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat du Canton du Valais. Il abrogera, dès son application, toutes dispositions et tout règlement antérieur.

XXXXXXXXX  
XXXXXX  
XXXX  
XX  
X

Adopté par le Conseil Communal de Fully, en séance du 1<sup>er</sup> septembre 2009.

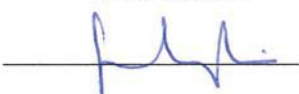
CONSEIL COMMUNAL DE FULLY

Le Président :



---

La Secrétaire :

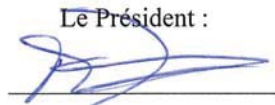


---

Adopté par le Conseil Général de Fully, en séance du 16 novembre 2010

CONSEIL GENERAL DE FULLY

Le Président :



---

Le/La Secrétaire :



---



## Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu la requête de la municipalité de Fully du 23 mars 2010 sollicitant l'homologation de son "*règlement du cimetière, inhumation et crémation*";

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo);

Vu le préavis émis par le Service de la protection de l'environnement;

Vu le préavis émis par le Service de la santé publique;

sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la santé,

### le Conseil d'Etat

dé c i d e

d'homologuer le "*règlement du cimetière, inhumation et crémation*", tel qu'approuvé par le conseil général de Fully le 11 novembre 2010 avec la modification suivante :

La référence citée en préambule "*Vu les dispositions de la loi cantonale sur le régime communal du 13 novembre 1980*" est remplacée par la référence "*Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes*".

Séance du **25 MAI 2011**

Emolument : Fr. 100.--

Pour copie conforme,  
Le Chancelier d'Etat

Distribution 5 extr. DFIS  
1 extr. SPE  
1 extr. SSP  
1 extr. IF

*Se certifier par le Département*

## CIMETIERE DE FULLY - TAXES

### A) TAXES POUR TOMBE D'INHUMATION, à la ligne

<b><u>TOS 25 - Tombe Ordinaire Simple,</u></b>	domicilié	Fr.	200.—
(à la ligne - 1 corps - 25 ans)	non-domicilié	Fr.	300.—
<b><u>TDC 45 - Tombe Double Concession.,</u></b>	domicilié	Fr.	650.—
(à la ligne - 2 corps - 45 ans)	non-domicilié	Fr.	850.—
<b><u>TE - Tombe d'Enfant,</u></b>	domicilié	Fr.	100.—
(simple - à la ligne - 1 corps - 25 ans)	non-domicilié	Fr.	150.—
<b><u>TCS – Tombe Cinéraire Simple,</u></b>	domicilié	Fr.	200.—
	non domicilié	Fr.	300.—
<b><u>TCC – Tombe Cinéraire Concessionée</u></b>	domicilié	Fr.	650.—
	non domicilié	Fr.	850.—
<b><u>JDS – Jardin Du Souvenir (sans photo)</u></b>		Fr.	200.—

<b><u>TPM – Taxe de pose de monument</u></b>	domicilié	Fr.	100.—
	non-domicilié	Fr.	150.—

**E – Exhumation** (selon prix effectif le jour de la demande).

### B) TAXES POUR COLUMBARIUM ET CASES MURALES

<b><u>a) Case Commune, par urne</u></b>	domicilié	Fr.	450.— / par urne
sans réservation possible	non-domicilié	Fr.	600.— / par urne
<b><u>b) Case Mixte, par 2 urnes,</u></b>	domicilié	Fr.	900.— (les 2 d'avance)
avec réservation	non-domicilié	Fr.	1200.— (les 2 d'avance)
<b><u>c) Case Familiale, par 3 urnes,</u></b>	domicilié	Fr.	1350.— (les 3 d'avance)
avec réservation	non-domicilié	Fr.	1800.— (les 3 d'avance)
<b><u>d) Case Familiale, par 4 urnes,</u></b>	domicilié	Fr.	1800.— (les 4 d'avance)
avec réservation	non-domicilié	Fr.	2400.— (les 4 d'avance)

### C) TAXES POUR LOCATION DE LA CRYPTTE DE FULLY

#### Location de la crypte de Fully + conciergerie

	domicilié	Fr.	100.—
	non-domicilié	Fr.	150.—

**Le Conseil Communal peut en tout temps adapter ces tarifs.**

Fully, le 21 février 2012

